



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Douzy, porté par la communauté de  
communes des Portes du Luxembourg (08)**

n°MRAe 2022AGE60

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des Portes du Luxembourg (08) pour le projet de révision allégée n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douzy. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 juillet 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Douzy est une commune de 2 188 habitants<sup>2</sup> située dans le département des Ardennes. Elle est née de la fusion de la commune historique de Douzy avec la commune voisine de Mairy. Sa superficie totale est de 1 276 ha.

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur une emprise d'environ 48 ha, selon le projet de révision allégée, ou de 58 ha, selon le descriptif de la centrale, située à la fois sur les zones 1AUZi<sup>3</sup> et Nia<sup>4</sup> du PLU de Douzy, mais également sur le secteur non constructible de la carte communale de Mairy. Il n'existe pas de PLU commun pour les 2 communes fusionnées. À ce titre, le projet sous-jacent dépasse l'emprise liée à cette seule révision. Une approche dans le cadre du futur PLU intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes des Portes du Luxembourg depuis 2017 aurait été plus appropriée.

6 articles du règlement écrit du PLU en vigueur, concernant les zones N et 1AUZ, doivent être adaptés pour permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque. Les évolutions portent sur les types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisées et soumises à des conditions particulières, sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, pour y introduire des dispositions spécifiques aux « constructions industrielles concourant à la production d'énergie » ou aux « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

L'emprise du projet est intégralement située dans les espaces naturels remarquables de la commune (site Natura 2000, ZNIEFF, Zone humide remarquable et réservoir de biodiversité<sup>5</sup>).

Le site de projet est également concerné par les zones rouge, bleu foncé, bleu clair et marron du PPRi Meuse amont / Chiers.

Le dossier indique que le projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'un dépôt de permis de construire comprenant une étude d'impact, distincte de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2. L'Ae regrette que ce dossier n'ait pas donné lieu à une procédure commune<sup>6</sup> associant les évolutions du PLU au projet spécifique de centrale photovoltaïque. Il renvoie vers cette étude d'impact le soin d'analyser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement les impacts de la révision allégée n°2 au regard du projet qu'elle permettra.

Il n'étudie pas, par exemple, de solutions de substitution raisonnables permettant de minimiser, dès le stade du document d'urbanisme, les impacts sur l'environnement en application de la démarche prioritaire de recherche de l'évitement des zones à enjeux inscrite dans le code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement et l'étude des incidences notables probables sur l'environnement, et notamment la partie consacrée à l'étude d'incidences Natura 2000, sont bibliographiques, sans analyse de terrain. En particulier, l'Ae constate l'absence d'une étude faune/flore caractérisant l'état initial du site qui aurait pu à nouveau conduire à la nécessité de l'éviter, compte tenu de la présence très probable d'espèces protégées ou sensibles.

2 INSEE, 2018.

3 La zone 1AUZ est une zone naturelle non équipée à vocation principale d'activités, et destinée à être urbanisée à court terme. Elle comprend un secteur 1AUZi, correspondant aux terrains voués à l'extension d'un « village » de PME et aux activités liées à l'aérodrome. Ce secteur est concerné par des règles spécifiques liées à la gestion du risque d'inondations.

4 La zone N est une zone « naturelle et forestière ». Elle comprend un secteur Nia, correspondant au terrain d'aviation situé en zone inondable.

5

- Site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » ;
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Chiers de Rémilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers » ;
- Zone humide remarquable (ZHR) du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » ;
- Réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux humides du SRCE Champagne-Ardenne.

6 Articles L.122-13 ou L.122-14 du code l'environnement, selon le cas.

Le dossier n'est ainsi pas conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale.

Du fait que le dossier renvoie quasi systématiquement à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque sans analyse propre, l'étude de compatibilité avec les documents supérieurs conclut positivement, à tort selon l'Ae, qui estime au contraire que la révision allégée n°2 du PLU de Douzy n'est pas compatible avec les dispositions et les règles ou orientations du SRADDET Grand Est, du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, du PPRi Meuse / Chiers et du SRCE Champagne-Ardenne, annexé au SRADDET Grand Est, qui visent toutes à éviter l'atteinte aux espaces naturels les plus remarquables et à ne pas amplifier les risques d'inondations, y compris lorsqu'il s'agit de favoriser l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable.

Cette absence de prise en compte de ces enjeux environnementaux pourrait remettre également en cause le choix de la procédure d'évolution engagée au profit d'une révision générale, au motif que la révision allégée porterait atteinte aux orientations du PADD qui inscrit la préservation du patrimoine naturel parmi ses orientations prioritaires.

Le dossier ne démontre pas de manière convaincante qu'il a minimisé ses impacts sur l'environnement qui, compte-tenu de l'emplacement choisi, sont potentiellement majeures.

***En conséquence de toutes ces insuffisances du dossier, l'Ae recommande à la communauté de communes des Portes du Luxembourg d'abandonner son dossier de révision allégée n°2 du PLU de Douzy, de ne pas la mettre à l'enquête publique en l'état et de reprendre son analyse dans le cadre du PLU intercommunal en cours d'élaboration.***

***Les éléments d'analyses dans l'avis détaillé ci-après ont pour objectif d'aider la communauté de communes à mener la démarche d'Évitement-Réduction-Compensation inscrite dans le code de l'environnement à une échelle pertinente pour la recherche de sites de moindre impact environnemental, ce que l'élaboration du PLU intercommunal de la communauté de communes des Portes du Luxembourg pourra permettre.***

L'Ae déplore enfin que des remarques similaires qu'elle a pu formuler dans les 2 précédents avis sur la commune de Douzy, à savoir la révision allégée n°1 couplée à la modification n°3 du PLU<sup>7</sup> et le projet de centrale photovoltaïque au sol correspondant<sup>8</sup>, pourtant formulées antérieurement au dépôt du présent dossier pour permettre la réalisation d'autres centrales photovoltaïques, n'aient pas été prises en compte et capitalisées dans le cadre de la présente révision allégée n°2.

7 Cf avis MRae n° 2022AGE19 du 27 avril 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age19.pdf>

8 Cf avis MRae n°2022APGE74 du 27 juin 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge74.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>9</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>10</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>11</sup>, SRCAE<sup>12</sup>, SRCE<sup>13</sup>, SRIT<sup>14</sup>, SRI<sup>15</sup>, PRPGD<sup>16</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>17</sup> (PLU(i)<sup>18</sup> ou CC<sup>19</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>20</sup>, PCAET<sup>21</sup>, charte de PNR<sup>22</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Douzy est une commune de 2 188 habitants<sup>23</sup> située dans le département des Ardennes à 9 km de Sedan et à 33 km de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la communauté de communes des Portes du Luxembourg et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Ardennes en cours d'élaboration depuis le 17 février 2020. La communauté de communes des Portes du Luxembourg a engagé l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal le 1<sup>er</sup> février 2017 qui n'a pas abouti à ce jour.

La commune historique de Douzy dispose d'un Plan d'occupation des sols (POS) depuis le 26 mars 1990, devenu Plan local d'urbanisme (PLU). Ce document d'urbanisme a connu plusieurs évolutions<sup>24</sup>.

La commune de Douzy a fusionné avec celle de Mairy le 15 septembre 2015. La « nouvelle » commune de Douzy dispose d'un PLU sur la commune historique de Douzy et d'une carte communale sur la commune historique de Mairy, approuvée le 7 mai 2008. Il n'existe pas de PLU commun pour les 2 communes fusionnées.

Sont recensés sur le territoire communal :

- un site Natura 2000<sup>25</sup> : la zone de protection spéciale (ZPS) « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>26</sup>) de type 2 « Vallée de la Chiers de Rémillly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers » ;
- une zone humide remarquable (ZHR) du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » ;
- un réservoir de biodiversité et un corridor écologique des milieux humides du SRCE Champagne-Ardenne.

#### 1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 17 février 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg a décidé d'engager 3 procédures d'adaptation du Plan local d'urbanisme (PLU) de Douzy :

- la révision allégée n°1 et la modification de droit commun n°3 qui portent l'adaptation réglementaire en vue de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie (38 hectares (ha)) du parc d'activités de Douzy à l'entrée est du bourg. Ces projets d'évolution du PLU ont fait l'objet de l'avis MRAe n° 2022AGE19 en date du 27 avril

23 INSEE, 2018.

24 Les différentes évolutions du PLU :

- une 1<sup>ère</sup> révision générale le 27/12/2001 ;
- une 2<sup>de</sup> révision générale le 2/03/2009 ;
- une 1<sup>ère</sup> modification le 16/08/2010 ;
- une mise à jour le 21/03/2011 ;
- une 2<sup>ème</sup> modification le 08/08/2011 ;
- une révision simplifiée le 20/12/2012 ;
- une modification simplifiée le 24/05/2016.

25 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

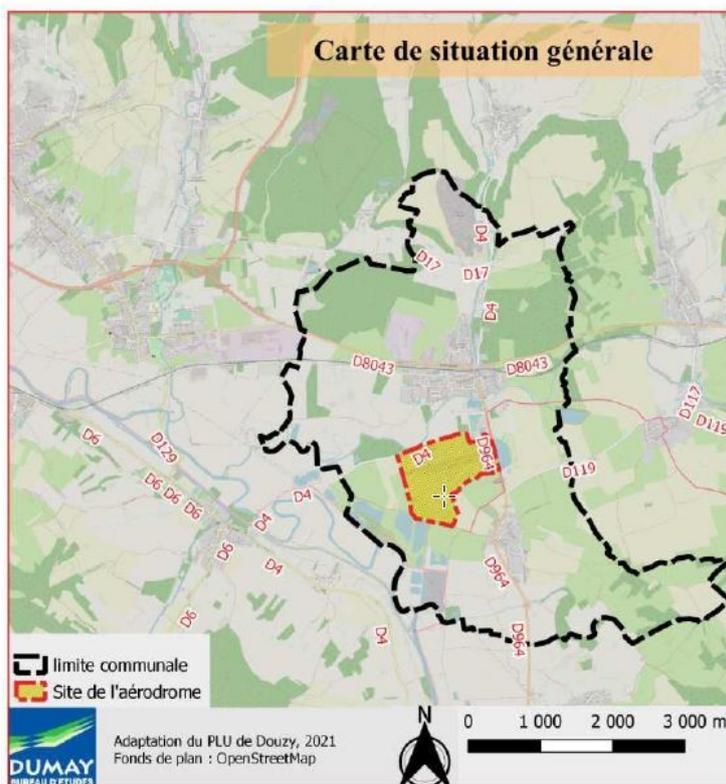
26 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

2022<sup>27</sup>. Le projet correspondant, de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Douzy (08), porté par la société SASU DOUZY PV, a fait l'objet de l'avis MRAe n°2022APGE74 en date du 27 juin 2022<sup>28</sup> ;

- une révision allégée n°2, objet du présent dossier, qui porte sur l'adaptation réglementaire en vue de permettre l'implantation d'une autre centrale photovoltaïque au sol de 48 ha sur le secteur de l'aérodrome, au sud de la commune historique de Douzy à proximité de la RD964 en direction de Mouzon.



**Figure 1: localisation aérodrome dans la commune -  
source : rapport de présentation**

L'aérodrome de Sedan-Douzy est utilisé essentiellement pour l'aviation de loisirs. Il comprend une piste revêtue, une piste en herbe et une piste d'aéromodélisme. Les espaces libres sont principalement constitués de prairies permanentes et partiellement exploités pour l'agriculture.

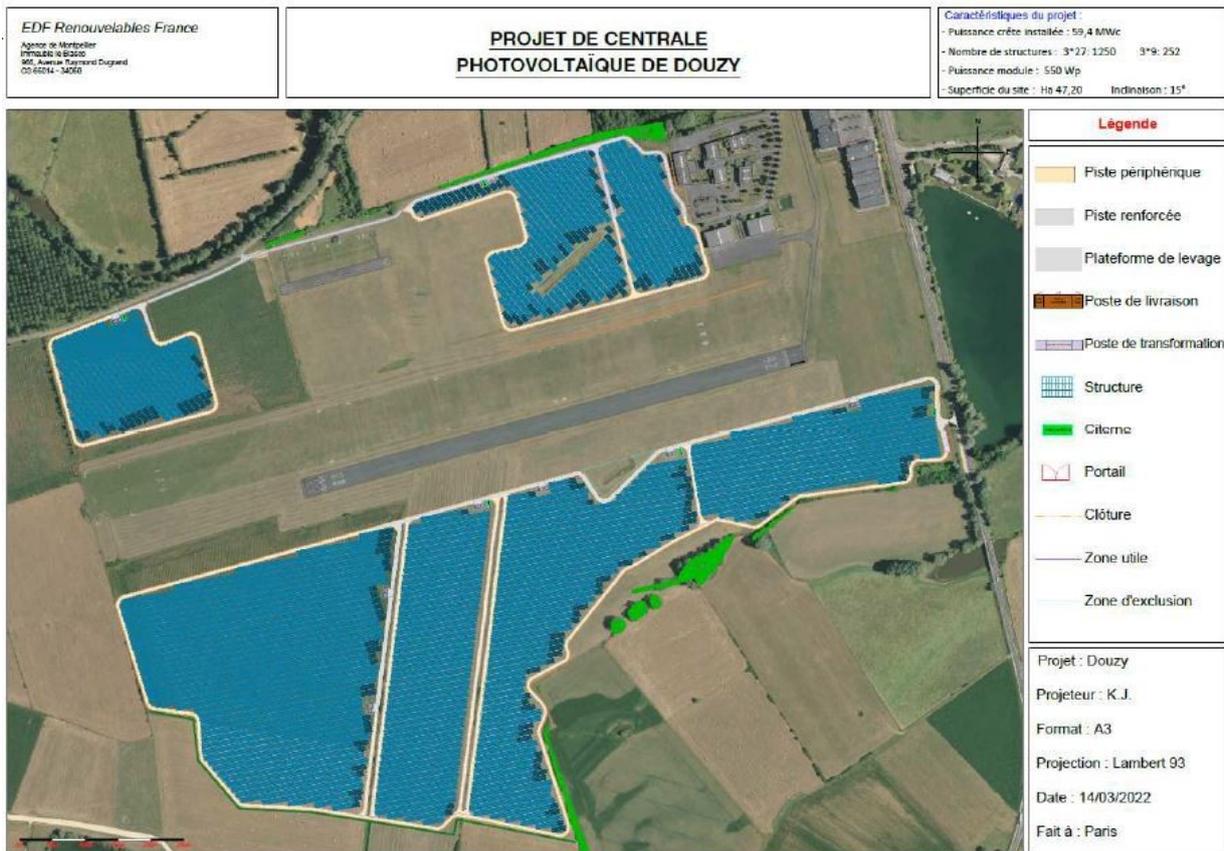
L'emprise de l'aérodrome est intégralement située dans les espaces naturels remarquables de la commune (site Natura 2000, ZNIEFF de type 2, ZHR et réservoir de biodiversité et corridor écologique).

L'implantation de la centrale photovoltaïque est prévue sur 3 secteurs :

- un secteur nord-ouest, sur une surface d'environ 3,9 ha ;
- un secteur nord-est, d'une surface d'environ 7,6 ha ;
- un secteur plus important au sud du site, couvrant une surface de près de 35,7 ha. Ce secteur est concerné à la fois par le zonage du PLU de Douzy (environ 19,2 ha) mais également par la carte communale de Mairy (à hauteur d'environ 16,5 ha).

27 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age19.pdf>

28 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age74.pdf>



**Figure 2: localisation des 3 zones du projet de centrale photovoltaïque au sein de l'aérodrome - source : rapport de présentation**

La société EDF Renouvelables a été retenue dans le cadre de l'appel à projets pour gérer le site de l'aérodrome de Douzy. Les éléments descriptifs de la centrale photovoltaïque ont été fournis par cette société mais sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre du futur permis de construire.

Surface projet	57,7 ha
Puissance totale	59,4 MWc
Puissance module	550 Wp
Surface projetée au sol	environ 47,2 ha
Orientation	+50 à +60° pour les deux secteurs Nord -10° pour le secteur Sud
Inclinaison	15°
Production d'énergie équivalente à la consommation	Production annuelle de 60 GWh Environ 9 000 foyers
Modules photovoltaïques	1250 structures 3V27 et 252 structures 3V9 108 054 modules projetés Hauteur compris entre 3,45 et 3,80 mètres Surélevés sur pilotis face au risque inondation
Équipements sur le site	9 postes de transformation (sur pilotis) 4 postes de livraison (sur pilotis) 5 citernes de réserve incendie au Nord et au Sud (sur pilotis) de 60 m³ Clôture de 2m de hauteur ceinturant la centrale, accessible par un portail

**Figure 3: descriptif du projet de centrale photovoltaïque transmis par EDF Renouvelables – source : rapport de présentation**

Le dossier de permis de construire comprendra une étude d'impact, distincte de la démarche de révision allégée n°2 du PLU. L'Ae regrette que le dossier n'ait pas donné lieu à une procédure

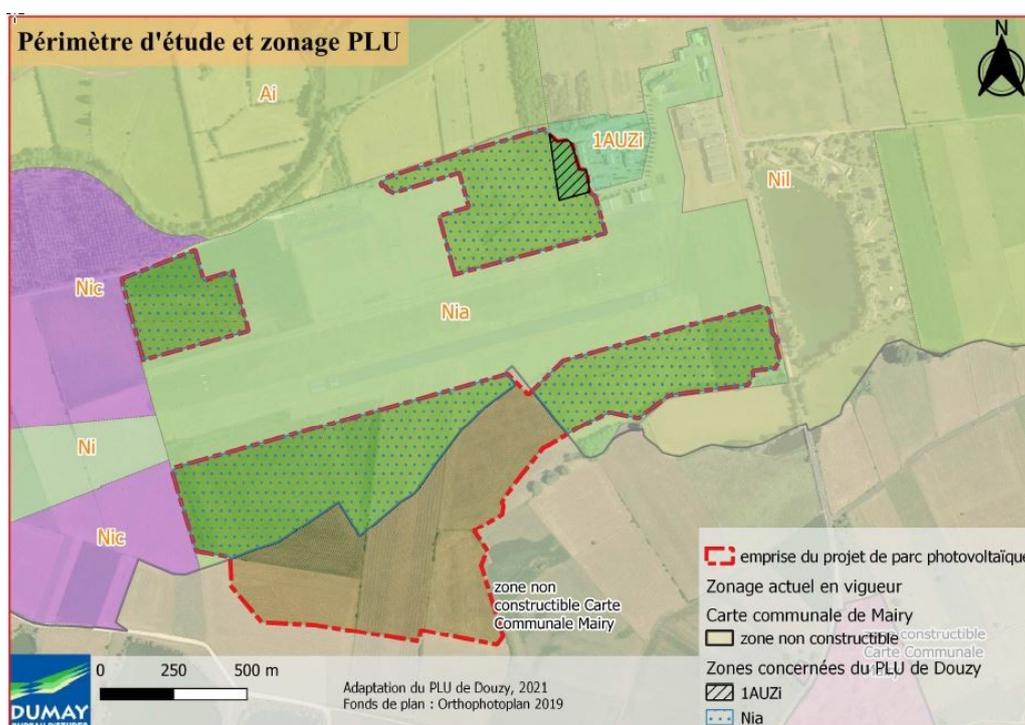
commune<sup>29</sup> associant la révision allégée n°2 du PLU au projet spécifique de centrale photovoltaïque, comme elle l'avait déjà mentionné dans son avis sur la révision allégée n°1 et la modification n°3 du PLU, alors que la demande d'avis sur la révision n°2 a été déposée postérieurement à sa publication.

Le projet de centrale photovoltaïque porte ainsi sur une emprise d'environ 48 ha, située à la fois sur les zones 1AUZI et Nia<sup>30</sup> du PLU de Douzy, mais également sur le secteur non constructible de la carte communale de Mairy<sup>31</sup>. Le dossier ne précise pas les superficies respectives concernées.

L'Ae s'interroge sur les différences significatives de superficie existantes entre, d'un côté l'emprise de 57 ha du projet de centrale photovoltaïque et, de l'autre les 48 ha de terrains concernés par la révision n°2 du PLU.

**L'Ae recommande à la communauté de communes des Portes du Luxembourg de clarifier la superficie réellement concernée par la révision allégée n°2 du PLU en cohérence avec le projet de centrale photovoltaïque au sol, de corriger son rapport de présentation par la référence au secteur Nia (et non pas Nai) et de le compléter par les superficies des secteurs concernés par la révision allégée n°2.**

Les terrains appartiennent à la commune nouvelle de Douzy.



**Figure 4: zonage secteur Aéroport - source : rapport de présentation**

La zone N est une zone « naturelle et forestière » qui comprend un secteur Nia, correspondant au terrain d'aviation situé en zone inondable.

La zone 1AUZ est une zone naturelle non équipée à vocation principale d'activités, et destinée à être urbanisée à court terme. Elle comprend un secteur 1AUZi, correspondant aux terrains voués

29 Articles L.122-13 ou L.122-14 du code l'environnement, selon le cas

30 Le rapport de présentation évoque le secteur Nai alors que le règlement actuel, et son projet de modification, définissent les conditions applicables au secteur Nia.

31 Pour la carte communale le dossier indique qu'une centrale photovoltaïque au sol est considérée comme un équipement collectif et rappelle les dispositions de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui précise que « la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : 2° des constructions et installations nécessaires a) à des équipements collectifs. Ces constructions et installations ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. ».

à l'extension d'un « village » de PME et aux activités liées à l'aérodrome. Ce secteur est concerné par des règles spécifiques liées à la gestion du risque d'inondations.

6 articles du règlement écrit du PLU en vigueur, concernant les zones N et 1AUZ, doivent être adaptés pour permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque. Les évolutions portent sur les types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisées et soumises à des conditions particulières, sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Articles du règlement du PLU	Modifications apportées au règlement écrit de la zone N du PLU Ajouts/Modifications proposés en rouge
ARTICLE 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	(...) : les constructions à usage d'équipements publics, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone. : <b>les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public</b> (ex : Implantation de canalisations de transport de gaz, lignes électriques,...), à l'exception des éoliennes, : les antennes relais de radiotéléphonie mobile. : <b>Dans le secteur inondable Nia :</b> ✓ les constructions et installations liées aux activités aéronautiques, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux ✓ <b>les constructions industrielles concourant à la production d'énergie</b>
ARTICLE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	: Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies. : Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les <b>ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public</b> constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ...
ARTICLE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m. : Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les <b>ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public</b> constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ...

**Figure 5: modifications apportées au règlement écrit de la zone N - source : rapport de présentation**

ARTICLE 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Dans le secteur 1AUZ1 : seuls sont autorisés : (...) • <b>Les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, autres que celles interdites au point 1.1., sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque d'inondation et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.</b> (...)
ARTICLE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies. • Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les <b>ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public</b> constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour les constructions à usage d'équipements publics...
ARTICLE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 mètres. • Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas : - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ...

**Figure 6: modifications apportées au règlement écrit de la zone 1AUZ - source : rapport de présentation**

Le règlement graphique n'est pas modifié.

### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte du risque inondation.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La communauté de communes des Portes du Luxembourg fait partie des 5 intercommunalités<sup>32</sup> couvertes par le SCoT Nord-Ardenne, en cours d'élaboration. Le PLU révisé de Douzy devra se mettre, le moment venu, en compatibilité avec le SCoT approuvé.

#### Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier précise que la communauté de communes des Portes du Luxembourg<sup>33</sup> n'est pas encore couverte par un PCAET, mais qu'elle s'est engagée à en élaborer un.

**L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un**

32 Communauté d'agglomération Ardenne Métropole : 121 469 habitants ; Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse : 26 654 habitants ; Communauté de communes Ardenne Thiérache : 9 761 habitants ; Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne : 24 885 habitants (INSEE, 2018)

33 20 072 habitants en 2018 (INSEE).

**délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.**

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 et leur articulation avec les objectifs de la 2<sup>ème</sup> révision allégée.

Le dossier estime la révision allégée compatible avec l'ensemble des dispositions du SDAGE. Il indique que le site du projet est concerné par une zone à dominante humide et que l'impact sur les zones humides inventoriées devra être compensé au stade du projet.

Il n'examine cependant pas la cohérence du projet avec ce schéma supérieur en matière de préservation et reconquête de la trame verte et bleue alors que le site est concerné par un réservoir de biodiversité des milieux humides et un corridor écologique des milieux humides inscrit au Schéma régional de cohérence écologique Champagne-Ardenne, comme l'indique le dossier dans le chapitre consacré à la trame verte et bleue (cf chapitre 3.2.1 – Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques).

Il indique que le secteur se situe en partie en zones bleu clair et bleu foncé (zones urbanisées d'aléa faible ou moyen) du PPRi Meuse amont 2 / Chiers, sans préciser qu'il est également concerné par la zone rouge (zone urbanisée d'aléa fort ou très fort) et la zone marron (zone d'expansion des crues = zone inondable naturelle ou agricole). (Cf chapitre 3.3 – La prise en compte des risques naturels). Le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation « Orientation T5A – O4 » Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues du SDAGE Rhin-Meuse 2020-2027.

L'Ae conclut à l'incohérence sur ce point de la révision allégée avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

#### Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)

Le dossier indique que le PGRI du district Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015 et qu'un projet de PGRI pour la période 2022-2027 est en cours. Le Plan de gestion des risques d'inondation Rhin Meuse 2022-2027 a été approuvé par la Préfète coordinatrice de bassin le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 15 avril 2022, au lendemain du jour de la parution de l'arrêté d'approbation au Journal officiel de la République Française. Le dossier n'examine pas sa compatibilité avec le PGRI en vigueur ni même le précédent.

#### Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le dossier évoque le SRCE Champagne-Ardenne et précise, à juste titre, qu'il a été récemment intégré au SRADDET. Alors que l'emprise du projet est intégralement incluse dans un réservoir de biodiversité des milieux humides et empiète sur un corridor des milieux humides à préserver (cf chapitre 3.2.1 - Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques), le dossier n'examine pas sa compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne.

***L'Ae recommande à la communauté de communes des Portes du Luxembourg de réexaminer la compatibilité de la révision allégée n°2 avec le SDAGE Rhin-Meuse, le PGRI Rhin-Meuse et le SRCE Champagne-Ardenne.***

### **2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé**

La compatibilité du PLU avec les règles et les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, est étudiée à travers l'analyse de l'articulation directe de la révision n°2 du PLU, le SCoT n'étant pas encore approuvé.

Le dossier indique que la compatibilité porte essentiellement sur la règle 5 du SRADDET relative au « *développement des énergies renouvelables et de récupération* ». Le dossier vérifie

également que la démarche de révision du PLU de Douzy est compatible avec chaque règle du SRADDET.

L'Ae ne partage pas les conclusions du dossier en ce qui concerne la compatibilité avec les règles n°5, 8 et 9 du SRADDET.

La règle n°5 prévoit en effet de favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération mais aussi que, « *considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc.* ».

La règle n°8 prévoit la préservation et la restauration de la Trame verte et bleu. Or le site de projet est intégralement inclus dans un réservoir de biodiversité de la Trame bleue et est majoritairement constitué de prairies permanentes.

La règle n°9 demande, dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, de préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur. Or, la révision allégée n°2 du PLU est incohérente avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 (cf chapitre 2.1 L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur).

**L'Ae recommande à la communauté de communes des Portes du Luxembourg de réexaminer la compatibilité de la révision allégée n°2 du PLU de Douzy avec le SRADDET Grand Est.**

### 2.3. La prise en compte de la Loi Climat et résilience

**L'Ae signale que la loi récente Climat et Résilience prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.**

La loi précise également qu'« *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.* ».

Le dossier indique que l'imperméabilisation du site se limitera aux pistes lourdes<sup>34</sup> pour une superficie estimée de 10 540 m<sup>2</sup> (1,05 ha). En fonction des modalités retenues par le futur décret en Conseil d'État, cette superficie pourrait être comptabilisée comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et obérer ainsi les possibilités de développement futur de la commune. En effet, selon le portail de l'artificialisation mis en place par le Ministère de la Transition écologique<sup>35</sup>, la commune a consommé 8 ha d'ENAF entre 2011 et 2021 et ne peut ainsi en consommer que 4 ha entre 2021 et 2031 pour respecter la trajectoire de la Loi Climat et Résilience.

34 Les pistes lourdes sont des pistes renforcées construites pour permettre l'accès aux locaux techniques (postes de transformation ou postes onduleurs) à des engins de chantier lors de l'installation de ces équipements ou de leur maintenance.

35 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

## 2.4. Compatibilité du projet avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

La procédure de révision allégée est justifiée par le recours aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision comportant un objet unique, à savoir : la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne portant pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD a inscrit la préservation du patrimoine naturel et les paysages parmi ses orientations prioritaires (orientation d'aménagement : « n°1. *Préserver le patrimoine naturel et les paysages. A/ de la vallée de la Chiers inondable (protégée par une ZICO, une ZNIEFF et un site Natura 2000)* ») assorties d'une pièce cartographique dont la légende indique la « *prise en compte du site Natura 2000, ZPS confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers* », notamment sur l'emprise du village PME-PMI de l'aérodrome.

Ainsi, autoriser dans le règlement écrit les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie » sans les conditionner à la prise en compte de ces enjeux environnementaux pourrait remettre en cause le choix de la procédure d'évolution engagée au profit d'une révision générale, au motif que la révision allégée porterait atteinte aux orientations du PADD.

***L'Ae recommande à la communauté de communes des Portes du Luxembourg, a minima en cas de maintien de la procédure de révision allégée n°2, de compléter l'article 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières de la zone Nia par des conditions de prise en compte des enjeux environnementaux de la zone.***

## 3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Évaluation environnementale

#### État initial de l'environnement

Le rapport de présentation comporte un chapitre « *Enjeux environnementaux du site concerné par la procédure* » avec un tableau de synthèse indiquant pour chaque thématique environnementale, sur le secteur de l'aérodrome, les caractéristiques principales de l'environnement et la sensibilité environnementale suivant une échelle qualitative : nul, faible, moyenne ou forte.

**TITRE 3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE**

Thématique	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>		
<b>Climat</b>	2150 d'heures d'ensoleillement en moyenne. 1029 mm de précipitations à l'année en moyenne Climat plutôt tempéré	Faible
<b>Topographie</b>	Plaine alluviale (environ 150m d'altitude)	Faible
<b>Géologie et pédologie</b>	Argiles sableuses et alluvions actuelles sur alluvions anciennes (Fz/Fy) sur l'ensemble du site	Faible
<b>Hydrogéologie</b>	Alluvions de la Meuse, de la Chiers et de la Bar – masse d'eau souterraine de type alluvionnaire (code FRB1G015)	Moyenne
<b>Hydrographie, hydrologie, qualité des eaux</b>	Masse d'eau souterraine	Forte
	Masse d'eau superficielle : proximité de la rivière de la Chiers (50 m), affluent de la Meuse	Moyenne
	Assainissement, eaux pluviales	Moyenne
<b>Risques naturels</b>	Inondations (PPRI)	Forte
	Inondations de cave	Faible
	Retrait / gonflement des argiles	Faible
	Mouvement de terrain	Faible
	Séisme	Faible

**Figure 7: extrait du tableau de synthèse présentant la sensibilité environnementale du secteur de l'aérodrome - source : rapport de présentation**

L'Ae partage cette analyse synthétique des principaux enjeux environnementaux du site de projet qui retient comme thématique à sensibilité environnementale forte : masse d'eau souterraine, inondations (PPRi), le site Natura 2000, la ZNIEFF de type II et la ZICO, la zone humide.

Le dossier présente ensuite principalement au moyen de cartes centrées sur la zone de projet : les zones environnementales sensibles (milieux naturels remarquables ; espèces d'oiseaux les plus sensibles ; Trame verte et bleue ; risques des remontées de nappes ; zones humides, à dominante humide et remarquables du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 ; zones agricoles, naturelles et forestières), les problématiques liées à la sécurité et aux nuisances, les servitudes d'utilité publique (zone inondable, servitude aéronautique de dégagement (aérodrome de Douzy)), la situation vis-à-vis des risques naturels et anthropiques.

Les descriptions sont très courtes, générales et concernent l'emprise totale des espaces concernés couvrant, pour les milieux naturels, plusieurs milliers d'hectares. Elles ne se focalisent pas précisément sur le secteur de projet. L'analyse est bibliographique sans aucune analyse de terrain.

Le rapport de présentation consacre un long chapitre à l'impact du projet sur la santé.

### *Incidences sur l'environnement et séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC)*

Le dossier analyse ensuite les incidences de la révision allégée n°2 sur l'environnement et présente les mesures associées envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement.

Il indique, sans le justifier, que la révision allégée aura uniquement des incidences notables prévisibles sur le cadre de vie, les paysages, la trame verte et bleue et l'imperméabilisation des sols.

Le tableau de synthèse des enjeux environnementaux retenait comme ayant une sensibilité environnementale forte : masse d'eau souterraine, inondations (PPRi), le site Natura 2000, la ZNIEFF de type II et la ZICO, la zone humide.

Le dossier renvoie vers le porteur de projet de centrale photovoltaïque le seul soin de travailler la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) au stade projet, alors que c'est la révision allégée n°2 du PLU qui va permettre la réalisation de cette centrale et que c'est dès ce stade que la séquence ERC doit être déclinée en application de l'article R.151-3 alinéa 5° du code de l'urbanisme.

### *Étude d'incidences Natura 2000*

Le dossier comporte un chapitre consacré à une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 basée sur une analyse des exigences écologiques des espèces à enjeux de la ZPS de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » croisées avec la nature des milieux couvrant le secteur Nia du PLU concernés par la révision allégée. Le dossier en conclut que la procédure de révision allégée n°2 n'aura pas d'incidence significative sur la préservation des habitats et des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

L'Ae ne partage pas cette conclusion basée sur une approche théorique à partir d'un document ancien (DOCOB de 2013) portant sur une ZPS d'une superficie de 3 636 ha, sans étude faune/flore préalable centrée sur la zone de projet.

### *Analyse des solutions de substitutions raisonnables*

Le dossier ne comporte pas de chapitre consacré aux solutions de substitution raisonnables alors que la zone de projet est précisément située au sein des espaces naturels remarquables de la commune. Cette analyse de sites alternatifs aurait pu permettre d'envisager des implantations ayant un moindre impact à l'échelle communale voire intercommunale, comme l'Ae l'a déjà mentionné dans son avis sur la révision allégée n°1 et la modification n°3 du PLU publié antérieurement à la demande d'avis sur la révision n°2.

L'Ae regrette que l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) démarrée en 2017 n'ait pas abouti depuis, ce qui aurait pu permettre d'éviter de concentrer sur le territoire de la commune de Douzy l'implantation de 2 centrales photovoltaïques au sol pour un total de 86 ha de part et d'autre de la commune historique de Douzy.

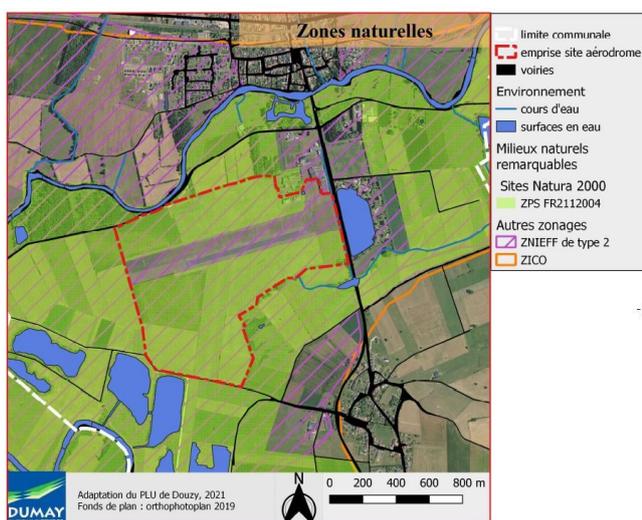
Au vu des éléments développés précédemment, l'Ae considère que l'évaluation environnementale ne correspond pas aux exigences des alinéas (2) relatif à l'état initial de l'environnement, (3) relatif aux incidences de la mise en œuvre du plan, et (4) relatif à l'analyse des solutions de substitution raisonnable de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

**L'Ae recommande à la communauté de communes des Portes du Luxembourg de reprendre son évaluation environnementale en respectant les exigences du code de l'urbanisme en la matière, notamment de manière à rechercher un site de moindre impact environnemental.**

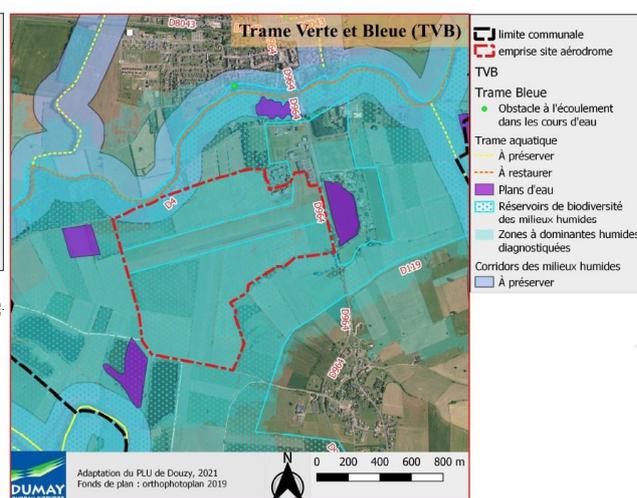
### 3.2. Les principaux enjeux environnementaux

#### 3.2.1. Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le dossier met bien en évidence que le site de projet concentre de nombreux enjeux environnementaux en matière d'espaces naturels.



**Figure 9: zones naturelles réglementées ou inventoriées - source : rapport de présentation**



**Figure 8: Trame verte et bleue - source : rapport de présentation**



**Figure 10: zone humide remarquable du SDAGE - source : rapport de présentation**

L'Ae regrette de nouveau qu'aucun autre site d'implantation n'ait été recherché ce qui permettrait d'éviter de nombreux impacts sur les espaces naturels réglementés et inventoriés, sur la Trame verte et bleue et les zones humides remarquables.

Comme déjà souligné, le dossier renvoie à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque la déclinaison de la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

Dans le règlement écrit modifié, s'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées, le choix du libellé « *constructions industrielles concourant à la production d'énergie* », fait suite à une disposition du code de l'urbanisme qui permet au règlement de préciser l'affectation des sols selon les usages principaux ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et de définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Toutefois, bien que le règlement dispose de cette faculté, cette disposition doit être mise en œuvre en étant conforme à la vocation de la zone, notamment en zone A et N où la constructibilité est encadrée et où sont exclus par principe les types d'activités, destinations ou sous-destinations incompatibles avec l'exercice de l'agriculture ou la préservation du caractère naturel de la zone. En effet, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme stipule bien que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

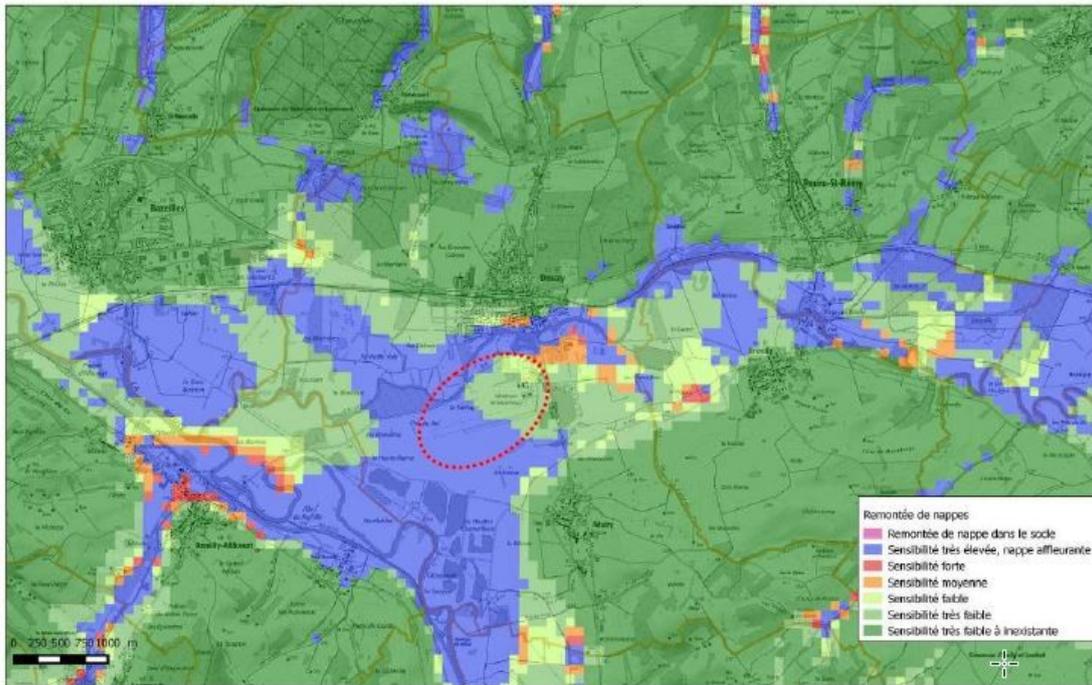
Dans le cas présent, la condition évoquée ci-dessus n'apparaît pas à l'article 2 réglementant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur inondable Nia.

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, la rédaction des articles de la zone 1AUZi et de la zone Nia est assortie de réserves pour tenir compte de l'écoulement des eaux, du risque d'inondations et du risque lié à l'activité aéronautique. Toutefois, la condition de ne pas nuire à l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers ») n'y apparaît pas.

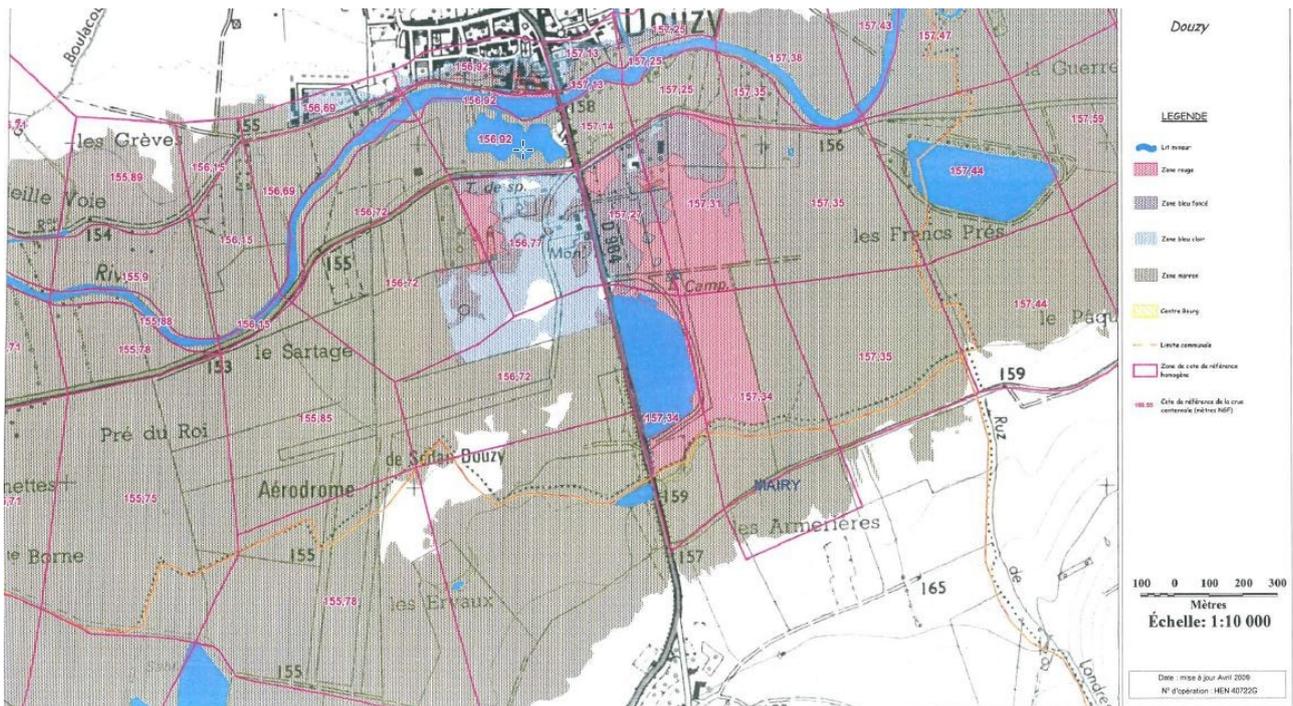
***L'Ae recommande, a minima en cas de maintien de la procédure de révision allégée n°2, de compléter l'article 2 réglementant les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières par des réserves de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, d'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à la condition de ne pas nuire à l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « ZPS Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers ».***

### **3.2.2. La prise en compte du risque inondation**

Le site de projet est concerné par un risque important de remontée de nappe sur une partie de la zone d'implantation prévue.



**Figure 11: carte des remontées de nappes sédimentaires - source : rapport de présentation**



**Figure 12: site de projet - zonage du PPRi de la Meuse et de la Chiers - source : PPRi de la Meuse et de la Chiers**

Le secteur de projet est situé en partie en zones bleu clair et bleu foncé (zones urbanisées d'aléa faible ou moyen) du PPRi Meuse amont 2 / Chiers, mais aussi en zone rouge (zone urbanisée d'aléa fort ou très fort) et en zone marron (zone d'expansion des crues = zone inondable naturelle ou agricole).

Dans toutes ces zones sont autorisés les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :

- la production et le transport d'énergie... ;
- sous réserve notamment :
  - d'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable, ou pour les zones rouge, bleu foncé, marron dans une zone d'aléa plus faible ;
  - que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une étude d'impacts des ouvrages sur l'écoulement des eaux.

Le dossier ne démontre pas que le projet de centrale photovoltaïque ne peut pas se faire hors zone inondable.

***L'Ae recommande à la communauté de communes des Portes du Luxembourg de justifier qu'il n'est pas possible qu'un projet de centrale photovoltaïque, que la révision allégée va permettre, s'implante hors de cette zone inondable.***

***Cette recommandation s'appliquerait plus facilement si l'échelle de recherche de sites hors zone inondable était faite à l'échelle intercommunale (PLUi).***

METZ, le 7 octobre 2022

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU